

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY



Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 21
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de procurations : 5
Nombre de suffrages exprimés : 20
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents :

Mme NEAU-REDOIS Véronique, M. CHAMBRAGNE Sébastien, Mme BREBION Christelle, M. VIRMOUT Cédric, Mme LE ROCH Lénaïck, Mme PUJET Rolande, M. COULONNIER Germain, Mme HAURAY-ROUSSET Nathalie, Mme MOREAU Anita, M. DABIN Stanislas, M. HARDY David, Mme VISONNEAU Béatrice, M. LOISEAU Julien, M. ROY Mickael, M. WATRIN-CORPER Thomas.

Excusés :

Mme SOULLARD Maude donne procuration à M. VIRMOUT Cédric
Mme LEBUZIT-RACAPE CHAUVET Gwenaëlle donne procuration à Mme BREBION Christelle
M. CHARRIER Nicolas donne procuration à M. HARDY David
Mme JAUNET Karine donne procuration à Mme VISONNEAU Béatrice
Mme MUSSO Florine donne procuration à M. ROY Mickael

Absent :

Mme MAOULIDA Anne

Président de séance : Mme NEAU-REDOIS Véronique

Secrétaire de séance : Mme PUJET Rolande

La séance est ouverte sous la présidence de Mme NEAU-REDOIS Véronique, Maire de Boussay. Elle dénombre 15 conseillers présents, 5 procurations, 1 une absence et constate que la condition de quorum est remplie.

Mme PUJET Rolande est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

L'ordre du jour suivant est énoncé par Mme le Maire :

- **ACTUALITE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES**
- **RELEVÉ DE DECISIONS DU MAIRE**
- **POUR DELIBERATIONS :**

PROCES VERBAUX

VNR : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

FINANCES

V.N-R : DM n°1 : Budget Pôle santé

RESSOURCES HUMAINES

V.N-R : Charte télétravail

V.N-R : Chèque cadeaux

V.N-R : Forfait mobilité

INTERCOMMUNALITE

S.C : Prix BD

DIVERS

V.N.R : Référents déontologues

V.N.R : Jury d'assises

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

ACTUALITE DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- Chaque représentant de commissions communales est invité à exposer le travail mené au cours du mois de mai 2023 à partir de la fiche de liaison de communication interne.
- Mme le Maire propose ensuite à l'assemblée un point d'information sur les actualités intercommunales notamment le sujet de la distribution des bacs jaunes et les incivilités associées à ce sujet (dépôts sauvages, dépôts incivils dans les points d'apports collectifs, virulence des interpellations des agents intercommunaux).

DELIBERATIONS

2023.05.00 ADOPTION DU PROCES VERBAL - SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 appelle des observations.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide de valider à l'unanimité ce procès-verbal.

2023.05.01 DM 1 - BUDGET POLE SANTE

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget « Pôle santé » de la commune de Boussay voté par délibération n° 2023.03.2.12 du 30 mars 2023,

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier le budget « Pôle santé » pour permettre l'imputation de la dépense relative à l'achat d'un routeur et de la recette des cautions des cabinets 1 et 4.

Le Conseil municipal décide d'adopter la délibération modificative n°1 du budget « Pôle santé » telle que présentée ci-dessous :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
165 - Cautions		500,00 €
2313 - Constructions	500,00 €	
Total	500,00 €	500,00 €

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.02 INSTAURATION DU TELETRAVAIL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, notamment l'article 133,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Social territorial départemental en date du 3 avril 2023,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Le télétravail, instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et le décret n°2016-151 du 11 février 2016 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et il peut concerner les agents publics de la collectivité, fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents.

Les enjeux du télétravail relèvent à la fois de :

- Enjeu de « ressources humaines » centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de limiter les déplacements domicile/travail,
- Enjeu « développement durable » : répondre aux problématiques des questions de déplacements domicile-travail.

Dans le respect des modalités de fonctionnement prévues au sein d'une charte, il est proposé une instauration du télétravail à Boussay. Cette charte de télétravail détaille les postes et les modalités d'organisation et de financement du télétravail.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail à savoir un ordinateur portable, l'accès aux logiciels indispensables à l'exercice ainsi que de la maintenance de ceux-ci, ainsi que le versement d'une allocation forfaitaire versée sur la base du nombre de jours télétravaillés,

CONSIDERANT que l'exercice des fonctions en télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité de service public,

CONSIDERANT que certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTAURER le télétravail au sein des services de la mairie de Boussay, à compter du 1er juin 2023 et adopte les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans la charte

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.03 : GRATIFICATION POUR LES MEDAILLES DU TRAVAIL ET DEPART EN RETRAITE

VU la délibération n°2016.04.04 du 14 avril 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sur Boussay,

VU la délibération n°2022.12.09 du 8 décembre 2022 portant sur les gratifications à verser à l'occasion de l'attribution des médailles d'honneur du travail et sur l'indemnité de départ en retraite.

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Madame le Maire informe l'assemblée que le COS 44 ne peut plus assurer la liquidation de l'indemnité de départ en retraite telle que prévue par la délibération n° 2022.12.09 du 8 décembre 2022. Elle propose à l'assemblée de modifier cette délibération afin de verser le montant de l'indemnité de départ en retraite via le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

DE FIXER le montant des gratifications à verser à l'occasion de l'attribution des médailles d'honneur du travail, selon le nombre d'années de services rendus dans la fonction publique territoriale, en fonction du barème suivant :

- 20 ans Médaille d'argent = 400 €
- 30 ans Médaille vermeil = 500 €
- 35 ans Médaille d'or = 600 €

Et précise que ces sommes feront l'objet d'une subvention au COS 44 qui assurera la liquidation auprès des agents.

FIXE le montant de l'indemnité de départ en retraite à 500 €, versé aux agents titulaires et en CDI, quel que soit le nombre d'années de travail au sein de la commune, et précise que cette indemnité sera versée aux agents concernés via le CIA.

DIT que les montants des gratifications à verser à l'occasion de l'attribution des médailles d'honneur du travail et que le montant des indemnités de départ en retraite seront inscrits chaque année au budget de la commune en fonction du nombre de dossiers concernés.

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète de Loire-Atlantique.

DIT que la présente délibération sera adressée à Madame le Trésorier.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.04 ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël ou d'un départ en retraite n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ATTRIBUER des chèques cadeaux aux agents de la commune à l'occasion :

- De la fête de Noël dans les conditions suivantes :
 - Chèque cadeaux de 50 € pour un agent à temps complet et pour un agent dont le temps de travail est supérieur à un mi-temps (17h30),
 - Chèque cadeaux de 30 € pour un agent dont le temps de travail est inférieur ou égal à un mi-temps (17h30).

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

- Agents concernés : titulaires, stagiaires, contractuels (CDI), contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 3mois et d'une présence attestée dans la collectivité au 25 décembre.
- Du départ en retraite d'un agent :
 - Le montant de ce chèque cadeau sera égal à 5 % du plafond mensuel de Sécurité Sociale correspondant au seuil d'exonération de cotisations et contributions sociales, en vigueur à la date du départ en retraite de l'agent (soit 183 € pour 2023).
 - Agents concernés : agents titulaires et en CDI, quel que soit le nombre d'année de travail au sein de la commune.

DIT que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël, et à l'occasion du départ à la retraite.

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

DIT que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.05 INSTAURATION D'UN FORFAIT MOBILITES DURABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Madame le Maire expose que le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés, domiciliés dans un rayon de 3 km du lieu de travail, s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTAURER le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
DIT que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
CHARGE Madame le Maire l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.06 CONVENTION - PRIX BD JEUNESSE PLURI COMMUNAL

Monsieur Sébastien CHAMBRAGNE expose que dans le cadre du Projet Culturel de Territoire (PCT) et dans la perspective de créer un réseau de lecture publique, les 15 bibliothèques implantées sur le territoire de l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine ont collaboré depuis 2020 autour d'un projet commun : l'organisation d'un Prix BD Jeunesse, le Prix Plume d'Oh ! coordonné et financé par le service Culture de l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 11 mai 2022 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

En 2021, lors de la finalisation du PCT, l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine a décidé de ne pas intégrer l'animation d'un réseau de lecture publique dans le projet culturel de territoire et ainsi de ne plus porter et coordonner le prix Plume d'Oh ! à partir de juin 2022.

Dans le cadre du rayonnement de la lecture publique sur le territoire, 13 bibliothèques municipales appartenant au territoire de l'Agglomération Clisson Sèvre et Maine souhaitent poursuivre leur travail de cohésion et de collaboration autour du projet fédérateur d'un Prix BD jeunesse.

Le Prix a pour objectifs principaux de :

- Fédérer les bibliothèques autour d'un projet commun : continuer à collaborer
- Permettre aux bibliothèques de s'approprier ce projet : être force de propositions
- Valoriser le territoire
- Développer les fonds BD des bibliothèques
- Développer le volet médiation : rencontre d'auteurs-illustrateurs, atelier BD...
- Lier monde du livre et spectacle vivant lors de la remise du Prix
- Fidéliser un public susceptible de délaisser les bibliothèques à partir de l'entrée au collège

Les publics concernés seront :

- Les usagers des bibliothèques
- les jeunes de 9-12 ans du territoire et leurs familles
- les écoles élémentaires : classes de CM1-CM2 du territoire
- Collèges : classes de 6ème

Le projet de convention ayant vocation à définir le fonctionnement du prix BD Jeunesse et les modalités de mise à disposition réciproque des moyens humains, matériels et financiers est présenté à l'assemblée :

En substance ce projet prévoit :

- Le territoire concerné par le prix BD composé des treize communes suivantes : Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Clisson, Gétigné, Gorges, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière, La Planche, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Hilaire-de-Clisson et Vieillevigne ;
- Une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Une coordination désignée par le comité de pilotage chaque année. La coordination pour l'année 2023 est assurée par la commune de Gorges ;
- Un budget prévisionnel à hauteur de 12 400 € réparti selon le ratio de population sur chaque commune adhérente. Le coût est estimé à 233 € en 2023 pour la commune de Boussay.

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre l'action du prix BD jeunesse,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

DE VALIDER le projet de convention de fonctionnement et de financement du prix BD Jeunesse exposé ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Madame le Trésorier.

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.07 DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus, que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°.

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré décide :

DE DÉSIGNER en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat en cours.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- Chaque conseiller municipal peut solliciter le bureau municipal pour une question relevant du référent déontologue pour une première analyse de la problématique soulevée.
- La collectivité saisit ensuite par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- Avis rendu sous forme écrite dans un délai de 2 mois après saisine de l'AMF 44.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- - Accès à tous les documents jugés utiles par le déontologue,
- - Salle de réunion au sein de la mairie,
- - Matériels informatique et reprographique.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme précisé ci-dessus.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOUSSAY

Du 11 mai 2023 à 19h45 en salle du conseil à la mairie

CHARGE Madame le Maire l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Madame le Trésorier.

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

2023.05.08 JURY D'ASSISES 2024

Madame Le Maire propose au conseil municipal de procéder par tirage au sort sur la liste générale des électeurs, à la désignation des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises de la Loire-Atlantique, en 2024.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 fixe à 2 le nombre de jurés affectés à la Commune de Boussay. Elle précise que le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté soit 6 et que ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteints l'âge de 23 ans au cours de l'année 2024.

VU la loi n° 78.788 du 28 juillet 1978,

VU la circulaire n° 79.94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant sur la composition de la liste du jury criminel du département de Loire-Atlantique pour 2024,

ONT ETE DESIGNES PAR TIRAGE AU SORT :

- Mme CLAMART / CHUPIN Josiane 10 rue du 11 Novembre
- Mme MARTINEZ Patricia 2 bis, rue Georges Pompidou
- M.BARON Alain 24 rue de Bretagne
- Mme BARON Louise 9 La Morinière
- Mme CHARRIER / HEURTEAU Sylvie 7 avenue des Mimosas
- Mme PENOT / JAULIN Sophie 2 rue des Tisserands

ADOPTÉ PAR :

Votes	Sens du vote	Nom des votants
20	Pour	Unanimité

DIVERS

Information sur le projet de la Joncière intitulé : Dessiner le nouvel écosystème « créateurs de lien » Joncière- Bolives

DATE DE MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL : le 19 mai 2023

SIGNATURES

Le Président
Mme NEAU-REDOIS Véronique

Le secrétaire
Mme PUJET Rolande